



Conseil économique et social

Distr. générale
28 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux Règlements RID, ADR et ADN:
nouvelles propositions**

Formulation du paragraphe 4.2.1.9.1

Transmis par le Gouvernement suédois^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: La proposition contenue dans le présent document vise à harmoniser les formulations figurant dans le RID et l'ADR.

Mesures à prendre: Mettre la première phrase du paragraphe 4.2.1.9.1 et la dernière phrase du 4.2.4.5.5 à la voix passive.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/11.

Introduction

1. La Suède a remarqué que la responsabilité énoncée à la première phrase du paragraphe 4.2.1.9.1 n'est pas formulée de la même façon dans l'ADR et le RID. Dans l'ADR, il est indiqué que l'expéditeur doit s'assurer que la citerne mobile utilisée est du type approprié, tandis que le RID impose cette même responsabilité au remplisseur.
2. Dans les prescriptions correspondantes des paragraphes 4.2.2.7.1, 4.2.3.6.1 et 4.2.4.5.1, la responsabilité préalable au remplissage est formulée à la voix passive. Les obligations des intervenants sont décrites au chapitre 1.4. Par conséquent, la Suède propose d'harmoniser les textes et d'utiliser également la voix passive au paragraphe 4.2.1.9.1.
3. La Suède n'ignore pas, cependant, que la voix passive est utilisée dans ces paragraphes du RID et de l'ADR alors qu'elle ne l'est pas dans le Règlement type de l'ONU (à l'exception du paragraphe 4.2.4.5.1 dudit Règlement). Le Règlement type dispose que l'expéditeur doit s'assurer que la citerne mobile utilisée est du type approprié.
4. Si la Réunion commune est d'avis qu'il faudrait modifier le Règlement type de l'ONU, la Suède est disposée à préparer une proposition visant à introduire également la voix passive dans le Règlement type.

Proposition

5. Modifier la première phrase du paragraphe 4.2.1.9.1 du RID et de l'ADR comme suit:

«Avant le remplissage, la citerne mobile doit être inspectée pour s'assurer qu'elle est du type agréé pour le transport de la substance et veiller à ce qu'elle ne soit pas remplie de matières qui, au contact des matériaux du réservoir, des joints d'étanchéité de l'équipement de service et des revêtements protecteurs éventuels, pourraient réagir dangereusement en formant des produits dangereux ou affaiblir sensiblement ces matériaux.».

Justification

- | | |
|-----------------------|--|
| Sécurité: | Aucune modification des conditions de sécurité. Question d'ordre rédactionnel. |
| Faisabilité: | Aucune difficulté. |
| Incidences pratiques: | Permet d'éviter des problèmes d'interprétation. |
-